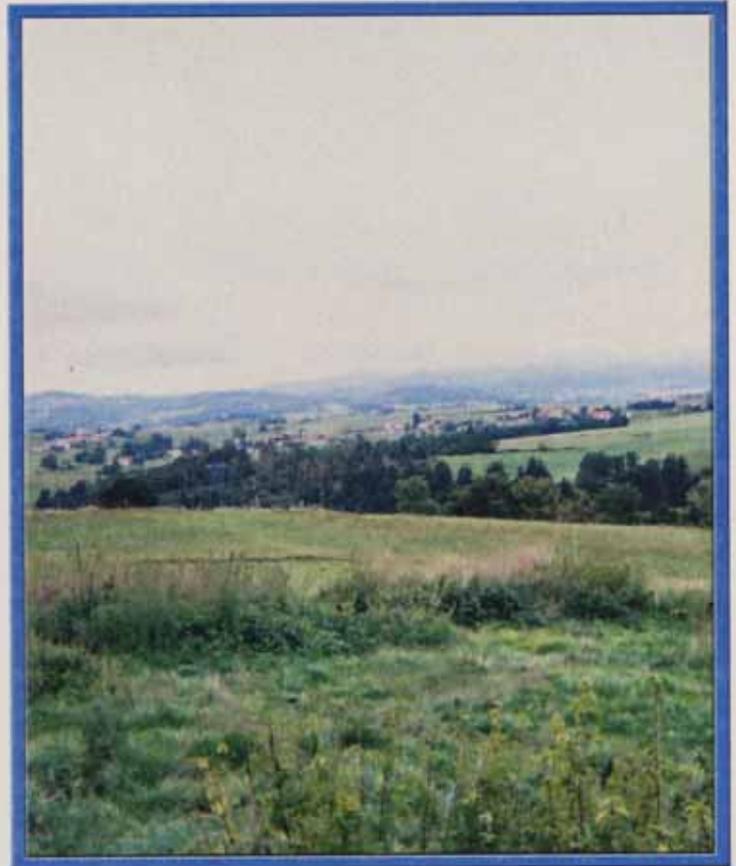


ÉTUDE
DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT

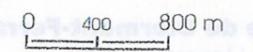
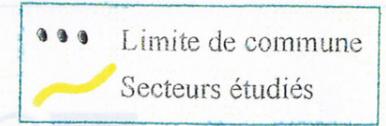
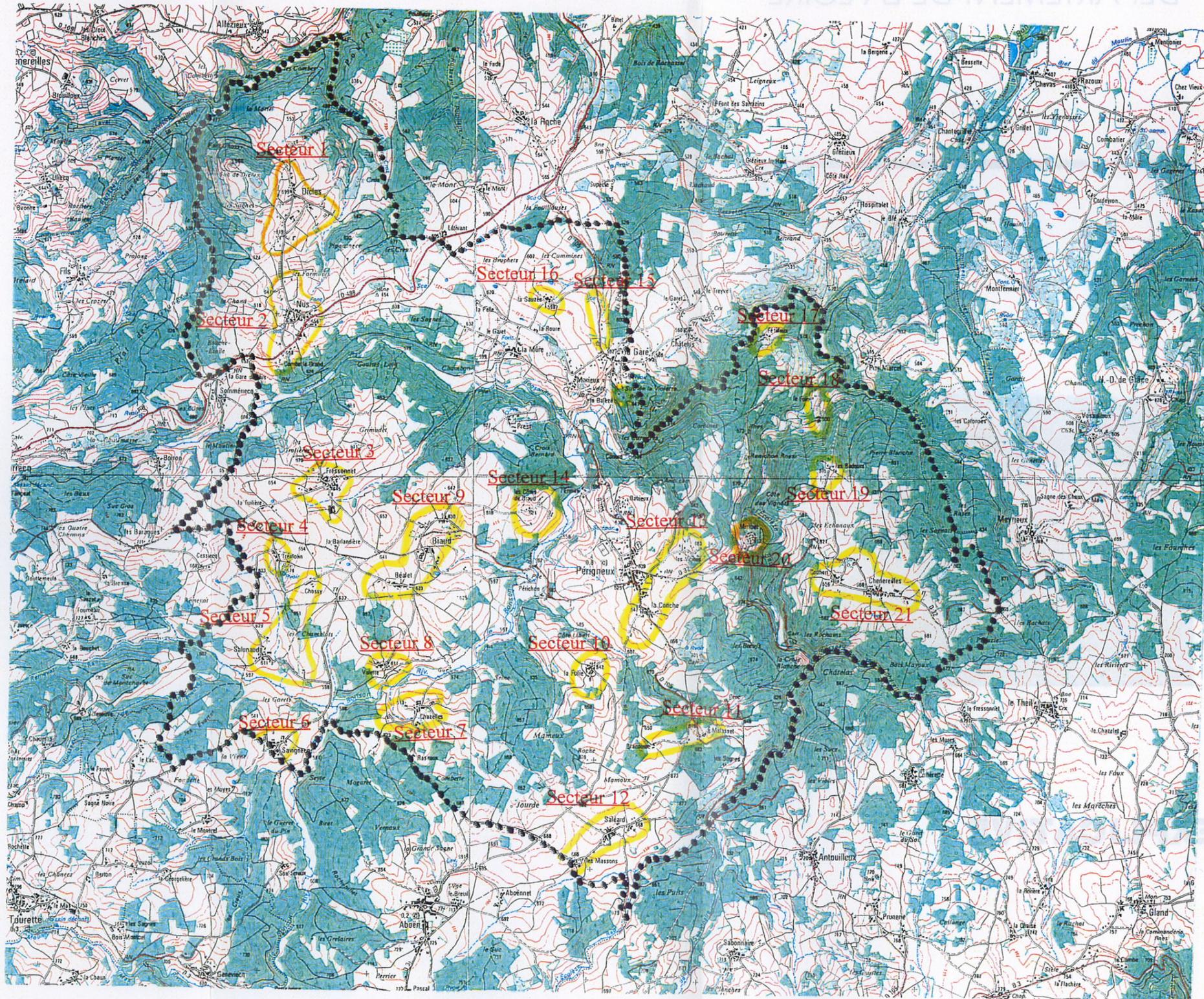


NOTICE EXPLICATIVE

DECEMBRE 2004

Agence de Clermont-Ferrand

9, avenue Léonard de Vinci
Parc Technologique La Pardieu
63063 CLERMONT-FERRAND cedex 1
Tél. : 04 73 26 64 66 - Fax : 04 73 26 43 23
contacts-63@gaudriot.net



Echelle : 1/40 000

Le présent document présente la notice explicative du zonage d'assainissement conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, et à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci a pour objet de définir:

- « les zones d'assainissement collectif (actuelles ou programmées à terme) où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées »;
- « les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue, au plus tard d'ici le 31 Décembre 2005, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement (contrôle à la conception et contrôle du bon fonctionnement) » ;
- « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Il est rappelé qu'en vertu de la circulaire du 17 février 1995, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- D'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances) ;
- D'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.

1 – OBJECTIF DE L'ETUDE

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement sont, sur le plan technique :

- l'optimisation des choix d'assainissement au regard des différentes contraintes;
- la revalorisation de l'assainissement non collectif, en tant que technique épuratoire alternative, est intéressante sur le plan économique et environnemental ;
- l'identification des zones d'assainissement collectif ;
- la délimitation fine des périmètres d'agglomération au sens assainissement;
- l'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
- la précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public).

En outre le zonage permet sur le plan stratégique :

- la cohérence des politiques communales en matière d'assainissement c'est à dire l'adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
- la limitation et la maîtrise des coûts de l'assainissement collectif.

La carte de zonage est par ailleurs établie en parfaite cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme. Pour toutes constructions nouvelles ou réhabilitation, les dispositions applicables en matière d'assainissement sont donc clairement précisées.

2 – RECUEIL DE DONNEES

2.1 - Présentation de la commune de PERIGNEUX

➤ Situation géographique

La commune de PERIGNEUX, se situe à 35 km à l'Ouest de SAINT-ETIENNE dans le département de la LOIRE (42).

La superficie de la commune est de 32 km².

D'après le recensement INSEE 1999, la commune de PERIGNEUX compte une population de 1083 habitants. On dénombre sur la commune 718 logements dont 414 résidences principales, 251 résidences secondaires et 53 logements vacants répartis sur une superficie de 32 km², ce qui représente une densité de 34 habitants par km².

➤ Urbanisme

La commune de PERIGNEUX possède un document d'urbanisme type Plan Local d'Urbanisme.

➤ Milieux sensibles

- Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) existent sur la commune.
 - ZNIEFF type 2 : Gorges de la LOIRE, gorges où résident différentes espèces de rapaces diurnes et nocturnes
 - ZNIEFF type 2 : Monts du Forez (typologie : lande, garrigue, maquis, friche)
 - ZNIEFF type 1 : Plaine correspondant à la Vallée du BONSON et la carrière de PERIGNEUX. Ce secteur abrite différentes espèces de rapaces (hibou et grand duc) et présente un intérêt paysager.
- Les hameaux de NUS et de DICLES font partie du périmètre de protection éloigné du captage A.E.P situé sur la commune voisine de SAINT MARCELLIN EN FOREZ.

- ◆ **Le réseau hydrographique** est bien développé sur la commune de PERIGNEUX. La commune fait partie du bassin versant de la LOIRE.

Il existe un réseau hydrographique dense sur la commune :

- **La rivière LE BONSON**, prend sa source en amont du bourg de ST BONNET-LE-CHATEAU. Elle traverse la commune de PERIGNEUX du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Elle sert de limite communale Nord-Est avec St-MARCELLIN-EN-FOREZ puis traverse la ville de BONSON avant de se jeter dans la LOIRE en rive gauche.

Elle est alimentée sur la commune de PERIGNEUX par plusieurs ruisseaux :

- * **Le ruisseau de VILLENEUVE ou de ROMEA**. Il prend sa source au Sud de l'agglomération de ST-BONNET-LE-CHATEAU. Il s'écoule de l'Ouest vers l'Est puis se jette en rive gauche du BONSON à l'Ouest de CHAZELLES.
- * **Un ruisseau temporaire**. Il prend sa source dans un étang à BIAUD et se jette en rive gauche du BONSON à PERICHON.
- * **Le ruisseau Le BONSONNET**. Il prend sa source au Nord de l'agglomération de ST-BONNET-LE-CHATEAU, puis s'écoule de l'Ouest vers le Sud avant de se jeter en rive gauche du BONSON à La CROIX BERNARD.
- * **Deux ruisseaux temporaires** prenant leurs sources au Nord de BRACOMBE alimente également le BONSON en rive droite.
- * **Deux ruisseaux temporaires** prenant leurs sources à l'Est et au Nord de la SAUZEE, alimentent le ruisseau de BESSETTE. Il sert de limite communale Nord avec ST-MARCELLIN-EN-FOREZ.
- * **Le ruisseau l'ECOLEZE**. Il prend sa source à MARTINANGE près de ROZIER COTES D'AUREC puis s'écoule en direction du Nord-Est. Il sert de limite communale Sud-Est avec la commune de SAINT-MAURICE EN GOURGOIS. A partir du lieu-dit LA CROIX BLANCHE il s'écoule en direction du Nord, puis se jette en rive gauche du BONSON au Nord-Est de FETILLEUX.

L'ECOLEZE possède plusieurs affluents :

- **le ruisseau de SABONNAIRE** qui prend sa source près de CHAIZENEUVE et de ST-MAURICE-EN-GOURGOIS. Il se jette en rive droite de l'ECOLEZE à l'Est de SALEARD.
- **le ruisseau de COHERETTE** qui prend sa source près de ST-MAURICE-EN-GOURGOIS et de GLAND. Il s'écoule en direction du Nord-Ouest puis se jette en rive droite de l'ECOLEZE à La CROIX BLANCHE.
- **Le ruisseau LA COREZE**. Il prend sa source au lieu-dit LES RIVIERES sur la commune de ST-MAURICE-EN-GOURGOIS. Il sert de limite communale Nord-Est avec la commune de ST-MARCELLIN-EN-FOREZ. Il se jette en rive droite de L'ECOLEZE à l'Ouest de PUY MARCEL.

- **Le ruisseau des CROS.** Il prend sa source sur la commune au lieu-dit **LES CREUX**. Il s'écoule en direction du Nord-Ouest et sert de limite communale avec ST-MARCELLIN-EN-FOREZ.

C'est un affluent rive droite de la rivière LA MARE, qu'il rejoint au pied de la côte.

Il possède un affluent :

- **Le ruisseau de CHAZOLS** qui prend sa source au Nord de LURIECQ. Il s'écoule en direction du Nord et sert de limite communale Ouest avec LURIECQ. Il se jette en rive gauche du ruisseau des CROS à l'Est d'ALLEZIEUX.

Les objectifs de qualité des cours d'eau s'écoulant sur la commune sont élevés :

- l'objectif de qualité du **BONSON** est des eaux de qualité excellente 1A, de sa source jusqu'à la confluence avec **l'ECOLEZE**, puis de bonne qualité (1B) jusqu'à la confluence avec La LOIRE.
- celui du **ruisseau de VILLENEUVE** est la bonne qualité (1B) des eaux sur tout son cours.
- celui du **ruisseau Le BONSONNET** est la bonne qualité (1B) au début de son cours, puis la très bonne qualité (1A) jusqu'à la confluence avec le BONSON.
- pour les **ruisseaux des CROS et de CHAZOLS** l'objectif est des eaux de qualité excellente 1A.
- l'objectif de qualité de **La MARE** est la très bonne qualité (1A) de sa source jusqu'à l'agglomération de ST-MARCELLIN-EN-FOREZ, puis la bonne qualité (1B) jusqu'à la confluence avec La LOIRE.
- l'objectif de qualité de **La LOIRE** à la confluence avec LE BONSON et La MARE est la qualité passable (classe 2).

Afin de respecter l'objectif de qualité, une amélioration des traitements des effluents d'origine domestique, industriel et agricole doit être apportée.

➤ Assainissement collectif et non collectif : situation actuelle

☐ Assainissement collectif

Il existe actuellement un assainissement collectif de 350 éq/hab sur LE BOURG.

Les hameaux de LA GARE, MARIEUX, la MURE sont raccordés à une lagune d'une capacité de 300 éq/hab.

☐ Assainissement non collectif

Le reste des habitations de la commune de PERIGNEUX est en assainissement non collectif.

Prétraitement :

Il est nécessaire de rappeler que :

- **Les fosses septiques recueillent uniquement les eaux des WC alors que les fosses toutes eaux récupèrent les eaux vannes et les eaux ménagères.**
- **Lorsque le terrain est inapte à absorber les eaux, la technique d'assainissement non collectif par filtration des eaux usées la plus adaptée est le filtre à sable.**

Dimensionnement des fosses

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation d'une **fosse toutes eaux** d'un volume minimal **de 3 000 litres pour les habitations abritant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1000 l par pièce supplémentaire. D'après l'arrêté du 6 mai 1996, pour les habitations ayant déjà une fosse septique, ces volumes sont à diviser par deux : 1 500 l minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 l par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 L pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bains seules, 500 L pour recevoir toutes les eaux ménagères – d'après le DTU 64.1 d'août 1998.

Entretien

La circulaire du 22 Mai 1997 préconise une vidange des fosses (septiques ou toutes eaux) tous les 4 ans.

Les bacs dégraisseurs quant à eux, doivent être vidangés tous les 4 mois.

Eaux pluviales

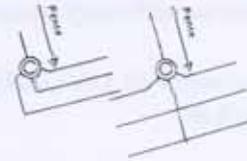
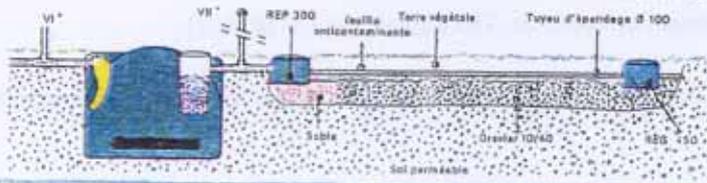
Il est important de rappeler que les eaux pluviales ne doivent pas être connectées à un dispositif d'assainissement non collectif pour le bon fonctionnement de celui-ci.

Traitement :

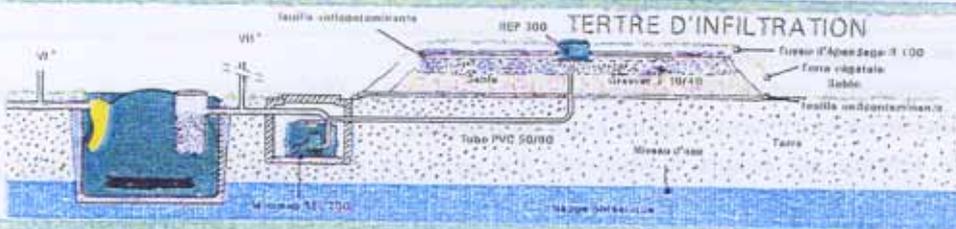
Le traitement des effluents réalisés après un prétraitement de type fosse toutes eaux doit être adapté à la parcelle et tout particulièrement au type de sol rencontré.

SOL PERMEABLE

FILIÈRE DE BASE : ÉPANDAGE SOUTERRAIN A FAIBLE PROFONDEUR TRANCHEES D'INFILTRATION

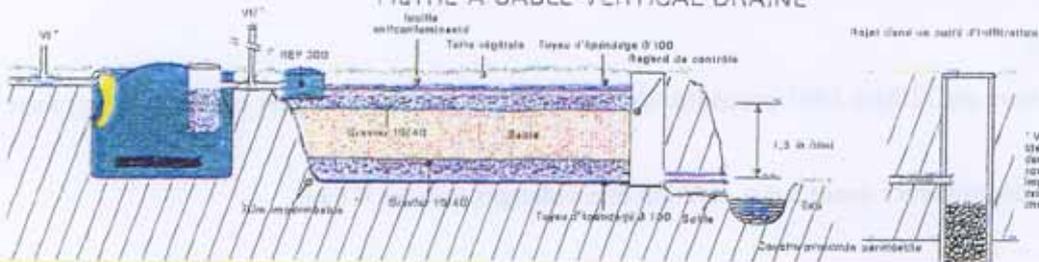


Tranchée de dispersion perpendiculaire à la pente. Exemple de disposition d'écouls.



SOL IMPERMEABLE

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE



* Variante possible uniquement dans le cas où il n'y a pas de couche imperméable, mais une couche perméable.

2.2 – Pédologie et assainissement non collectif

Compte tenu des problèmes d'épuration et d'évacuation des eaux usées, une bonne gestion de l'assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune est nécessaire. Une étude de sol a donc été menée afin de déterminer la filière de traitement la plus adaptée au contexte local.

➤ Les sols

D'après l'étude de sol réalisée sur la commune de PERIGNEUX, plusieurs types de sol ont été mis en évidence :

- ce sont des **sols bruns acides** développés sur les roches cristallines.

L'altération biochimique et géochimique des roches d'origine, crée des zones arénisées renfermant de petites nappes souterraines (ou nappes perchées temporaires) qui alimentent de nombreuses sources.

Cette arène parfois profonde peut avoir une perméabilité suffisante afin d'évacuer les rejets des assainissements individuels ou collectifs (précision à vérifier à la parcelle).

➤ Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Le zonage des sols aptes à l'assainissement non collectif de la commune de PERIGNEUX se fait de la manière suivante :

- **Zones rouges** : La majeure partie des secteurs étudiés de la commune est en zones d'assainissement individuel difficile (faible vitesse d'infiltration et/ou niveau de la nappe très haute).

Les secteurs étudiés sont insuffisamment perméables pour réaliser un épandage direct dans le sol. **Le sol reconstitué à rejet superficiel est le mode d'assainissement le mieux indiqué.**

Il est nécessaire d'utiliser une fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable vertical pouvant être drainé, à rejet superficiel, de 5 m de large et de 4 m de long soit 20 m² pour une habitation de 5 pièces principales.

Il arrive parfois que la contrainte limitante soit la profondeur des nappes superficielles. Ces circulations d'eau temporaires au-dessus de la roche saine ne permettent pas un bon fonctionnement du système d'épuration. Une surélévation de l'épandage est également nécessaire (tertre d'infiltration) avec évaluation des effluents traités par le sol ou par la nappe.

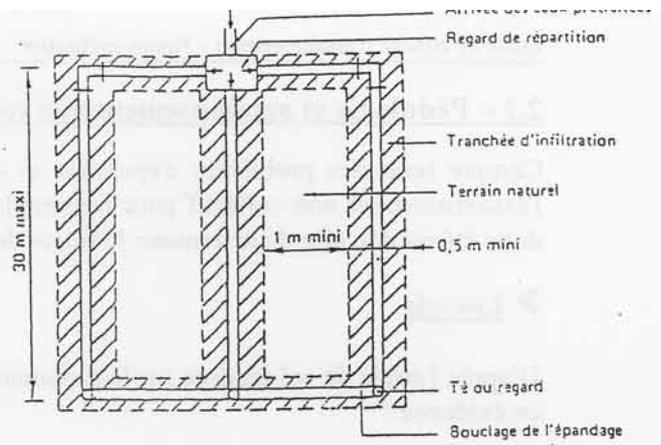
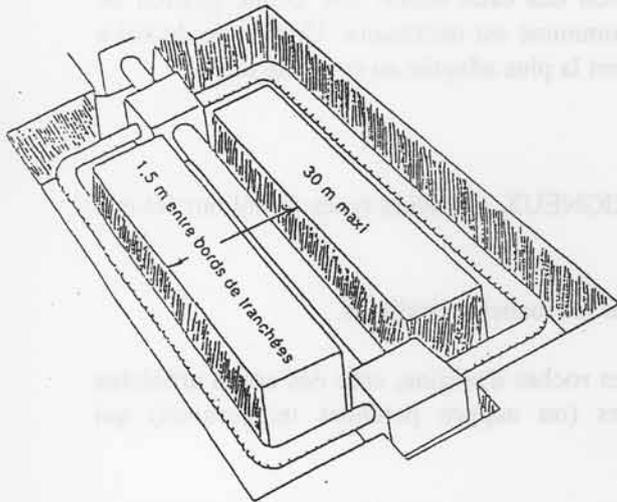
Lorsque la nappe (la plupart du temps temporaire) est à protéger, l'installation d'un film imperméable est indispensable entre le filtre et le terrain naturel. Une surélévation du filtre est aussi possible (tertre d'infiltration).

Les nombreuses circulations d'eau dans la partie altérée de la roche peuvent être détournées de l'épandage en réalisant un drainage en ceinture autour du dispositif d'assainissement.

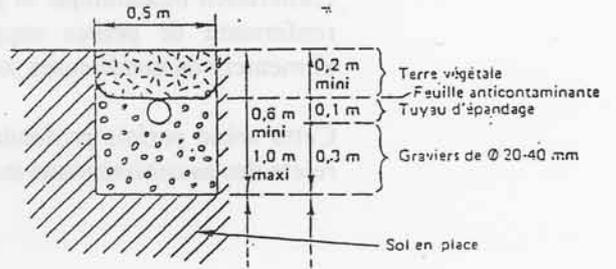
Lorsque la **pente** des terrains est trop forte (>10%), un aménagement de l'épandage en terrasse est nécessaire.

Lorsque la **roche** est à une faible profondeur une surélévation du filtre est possible.

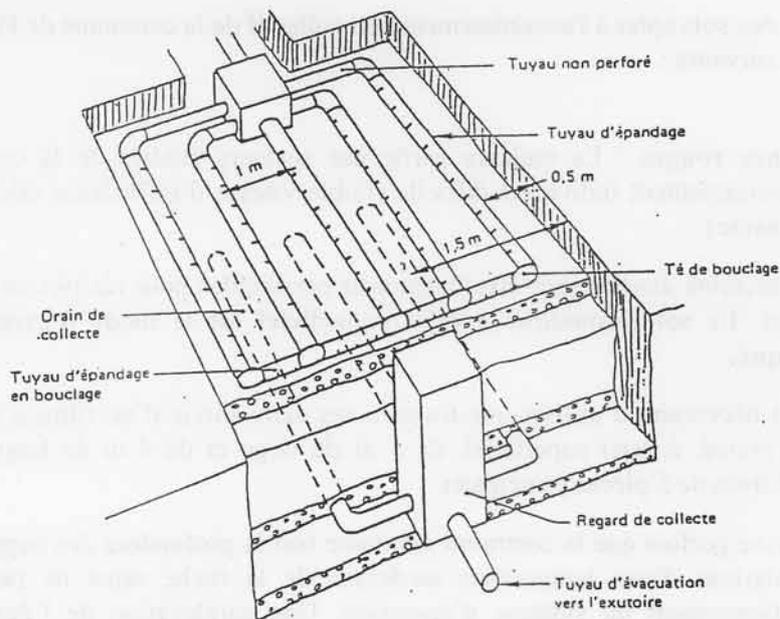
TRANCHÉES D'INFILTRATION



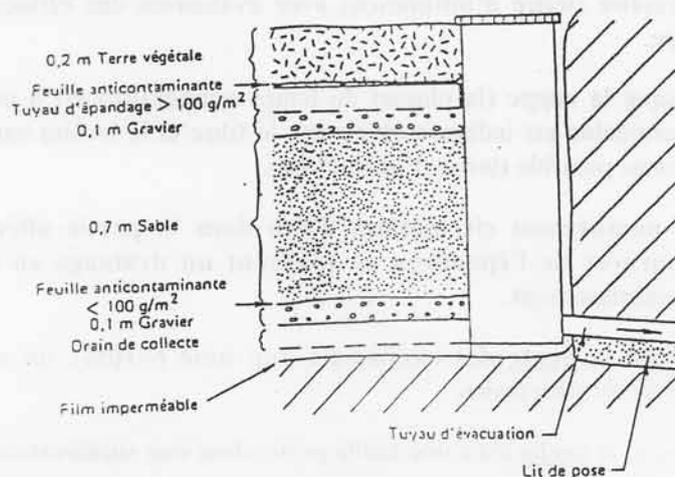
Coupe transversale d'une tranchée



Vue de dessus



Coupe longitudinale



FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ

- **Zones oranges** : Sol perméable mais la contrainte majeure est la proximité de la roche. Le sol reconstitué non drainé, avec infiltration des effluents traités dans le sol est le mode d'assainissement le plus adapté. Une surélévation de l'épandage est nécessaire.

La description des zones et leur zonage s'effectue à l'aide de la texture (argileux, limoneux, sableux). Mais il faut savoir qu'un sol argileux bien structuré a une perméabilité supérieure à celle d'un limon à teneur en argile plus faible. A l'opposé, certains sols sableux comportant une fraction assez minime d'argile ont une faible perméabilité quand ils sont humectés.

Aussi, il est important de noter que ce zonage des sols aptes à l'assainissement individuel donne une **idée globale** de contraintes rencontrées par secteur étudié. Seule une étude approfondie **à la parcelle** peut donner une idée des contraintes par habitation.

3 - REGLEMENTATION (Loi sur l'Eau du 03/01/92, arrêté du 06 mai 1996, circulaire de 1997 et norme AFNOR du DTU 64.1 d'août 1998)

3 - 1 Le cadre réglementaire : une obligation générale d'assainissement

Le Maire, responsable de l'approvisionnement en eau, comme de l'épuration des eaux usées de sa commune, connaît de nouvelles obligations qui s'inscrivent dans un contexte de rénovation complète du dispositif réglementaire de l'assainissement des communes.

La directive européenne du 21 Mai 1991, reprise en droit français par la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application du 3 Juin 1994, prévoient une obligation générale d'assainissement, sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005, avec des délais plus rapprochés pour les plus grandes communes (échéance 2000) ou celles qui rejettent leurs effluents dans des milieux sensibles (échéance 1998).

Il est important de rappeler les faits suivants :

- dans une **filière de réseau collectif**, la collectivité prend totalement en charge les eaux usées au sortir de l'habitat. Les coûts d'entretien du réseau et d'exploitation de la station d'épuration sont répartis sur chaque habitant.
- dans la **filière non collective**, les immeubles ou habitations doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement et **sous la responsabilité des propriétaires**. Ces systèmes d'assainissement doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il est possible dans le cas où la commune est maître d'ouvrage, d'instaurer aussi une taxe d'assainissement.

3 - 2 Assainissement non collectif

En 1992, une nouvelle Loi sur l'eau a été votée. Cette loi n°92-3 du 03 Janvier 1992 chapitre II (Assainissement et Distribution d'eau) signale de nouvelles dispositions, dont l'article L33 :

"Les communes peuvent décider de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif et instituer une redevance pour la rémunération de ce service".

"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectifs comprend :

- 1 - la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,**
- 2 - la vérification périodique de leur bon fonctionnement."**

L'assainissement non collectif fonctionne si et seulement si :

- le dispositif d'assainissement est **adapté au sol** (d'où l'étude de sol au préalable),
- la réalisation de ce dispositif est confiée à des **entreprises expertes**,
- le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement et donc diminuer les nuisances à l'aide par exemple d'une **convention d'entretien** de vidange par la commune ou par une entreprise.

Ce dernier point impose l'élimination des matières de vidanges dans des conditions techniques et réglementaires conformes et donc l'existence d'un lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement (dépotage sur une station d'épuration adaptée pour ce genre d'opération).

Chaque assainissement non collectif doit avoir une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivie d'un dispositif **d'épuration** (ou de traitement) des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (filtre à sable vertical drainé) et **de dispersion** des effluents épurés.

L'arrêté du 06 mai 1996 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs (cf. Annexe 3).

"Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'absorber leur dispersion dans le sol."

La norme AFNOR XP P 16-603 d'août 1998 (DTU 64.1) de l'assainissement autonome indiquent la mise en place d'un épandage :

- * avec des **rejets directs dans le sol** (lit d'épandage à faible profondeur) sur une surface minimale d'environ 200 m² pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales),
- * ou sur **sol reconstitué** sur une surface de 20 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels,
- * à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- * à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- * à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Le fonctionnement optimal de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera possible que si :

- l'on respecte le potentiel d'épuration de chaque sol. en utilisant les cartes de zonage des sols aptes à l'assainissement non collectif.
- le suivi des installations est bien effectué,
- l'entretien des dispositifs est régulièrement et correctement assuré.

D'ici le 31 décembre 2005, il devra être mis en place sur le territoire communal, un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

3 - 3 Assainissement collectif

L'arrêté du 21 Juin 1996 et la circulaire du 17 Février 1997, fixent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des petites collectivités (production journalière inférieure à 120 kg de DBO5).

En ce qui concerne les branchements :

L'article 36 de la loi sur l'eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers. Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la **redevance assainissement** sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (L.1331.1 du code de la santé publique). Les agents communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des **branchements obligatoire dans un délai de deux ans**, et le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (L.1331.1 et L.1331.11 du code de la santé publique).

En ce qui concerne la collecte :

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites. Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

En ce qui concerne le traitement :

Les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement inférieur à 120kg de DBO5 par jour doivent assurer « un traitement approprié permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur ». Les objectifs de rejets sont estimés en fonction des concentrations en polluants acceptables par le cours d'eau à l'amont et à l'aval du rejet (circulaire du 12 mai 1995). Le niveau de traitement peut être ensuite défini selon de simples règles de dilution (circulaire du 17 février 97). Seuls les ouvrages de capacité inférieure à 12kg/j de DBO5 ne sont pas soumis à déclaration.

La station doit être équipée d'un canal de mesure de débit. **L'auto-surveillance de la station** d'épuration devra être assurée 2 fois par an si le flux polluant reçu est supérieur à 60 kg/j de DBO5, 1 fois par an si le flux polluant reçu est inférieur à 60 kg/j de DBO5. Elle concerne les paramètres suivants: pH, débit, DBO5, DCO, MES sur un échantillon moyen journalier du rejet.

3 - 4 Elimination des boues résiduares

Si l'eau épurée peut être rejetée au milieu naturel, les boues, déchets de l'épuration, concentrent les polluants et posent donc le problème de leur élimination. Face à la nouvelle réglementation, les collectivités locales doivent aujourd'hui considérer le devenir des boues comme une préoccupation majeure et pour laquelle il est nécessaire de trouver des solutions judicieuses.

Trois possibilités s'imposent comme débouché aux boues de station d'épuration :

- la mise en décharge qui reste une solution à court terme.
En effet, l'abandon de la mise en décharge des déchets non ultimes (exemple : les boues) depuis juillet 2002, condamne cette filière et privilégie donc d'autres modes d'élimination.
Toutefois, des dérogations peuvent être accordées. Seules les décharges contrôlées soumises à autorisation (classe I et II) peuvent alors accepter ces boues d'une siccité >30 %.
- l'incinération qui est une solution très coûteuse et qui paraît irréalisable pour de petites collectivités locales,
- la valorisation agricole, qui paraît être la solution la mieux adaptée dans les communes rurales.

Cette dernière solution devra faire l'objet d'une étude approfondie (réalisation d'un **plan d'épandage des boues**) afin de prendre en compte les contraintes relatives à l'épandage des boues, et notamment définir les traitements appropriés (épaississement, séchage, ...) et les capacités de stockage des boues sur site afin de répondre à la demande saisonnière de l'agriculture.

Ce dernier point impose l'élimination des matières de vidanges dans des conditions techniques et réglementaires conformes et donc l'existence d'un lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement (dépotage sur une station d'épuration adaptée pour ce genre d'opération).

4 – LES CRITERES DE CHOIX POUR LA DETERMINATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants:

- une connaissance des lois et règlements concernant l'assainissement et ses techniques ;
- les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété ;
- la sensibilité du milieu, c'est-à-dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) ;
- les problèmes relevant de l'hygiène publique et notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives ;
- les perspectives de développement communales et la prise en compte des zones constructibles définies au plan local d'urbanisme;
- les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

5 – SOLUTIONS RETENUES PAR LA COMMUNE DE PERIGNEUX : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

⇒ Assainissement collectif

Le plan ci-joint présente un projet de zonage. Il est établi sur fond cadastral.

La zone d'assainissement collectif comprend la zone du Bourg et de La Gare – Marieux – La Mure actuellement desservie par les réseaux d'assainissement existants.

En outre, un projet d'assainissement collectif est envisagé pour les villages de NUS et DICLES (réalisation d'un réseau séparatif eaux usées et mise en place d'une unité de traitement à DICLES).

⇒ Assainissement non collectif

Tous les autres secteurs étudiés de la commune ont été classés par les élus en zone d'assainissement non collectif. En effet, d'importantes longueurs de réseaux auraient été nécessaires pour réaliser des assainissements collectifs (réseaux et unités de traitement) et le coût de tels équipements aurait été prohibitif.

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est normalement à la charge des particuliers.

Dans chacun de ces secteurs, des investigations de sol à la parcelle pourront être menées utilement pour un choix optimal de la filière d'assainissement non collectif à réaliser.